

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 04 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une centrale de traitement des boues et d'une centrale à mortier exploitée par la société IMPLÉNIA FRANCE, chemin du Grand Revolet à SAINT-GENIS-LAVAL.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Rhône et de la Métropole approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU la demande présentée le 8 mars 2019, complétée en dernier lieu le 10 avril 2019, par la société IMPLÉNIA FRANCE pour l'enregistrement d'une installation de traitement des boues et d'une centrale à mortier dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud (rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité;
- VU la demande d'aménagement des articles 5 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL ;
- Vu le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pour recueillir les observations du public du 3 juin 2019 au 1er juillet 2019 ;
- VU la délibération en date du 3 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU la délibération en date du 9 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de PIERRE BENITE ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OULLINS ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du vice-président chargé de l'urbanisme de la Métropole de Lyon sur la remise en état du site ;
- VU le rapport en date du 23 août 2019 du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes;
- VU le courrier adressé le 6 septembre 2019 à la société IMPLENIA FRANCE ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société IMPLENIA FRANCE à SAINT-GENIS-LAVAL sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nécessité technique d'être à proximité immédiate du puits d'entrée du tunnelier et la situation géographique du chantier de génie civil en zone urbanisée,

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Centrale de traitements des boues (2393 kW) et centrale de mortier 325 kW) soit un total de 2718 kW de puissance	E
2518 b	Production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage inférieure à 3 m ³	D
2910.A	Combustion	Groupe électrogène de secours de 450 KW	NC
4719	Acétylène	20 bouteilles de 6 m ³ d'acétylène soit 134 kg	NC
4734.2	Produits pétroliers et carburants de substitution	4 tonnes	NC
4725	Oxygène	20 bouteilles d'oxygène médical et 20 bouteilles d'oxygène de volume de 10 m ³ soit un total de 457 kg	NC
1185.2	Gaz à effet de serre	Groupe froid pour climatiser la base vie compagnon (3 kg)	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Genis-Laval	AX N°170, AY °58,59 et 60	-
Oullins	AK N°560 et 561	

nécessitent une dérogation à la distance de retrait de 20 m prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de dérogation de l'exploitant, la Métropole de Lyon a autorisé le 25 avril 2019 la société IMPLÉNIA à rejeter à l'assainissement les eaux de process qui ne pouvaient ni être rejetées dans la nappe ni être intégralement réutilisées dans le process ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société IMPLÉNIA FRANCE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012. (art 5 : Implantation et art 23 : Prélèvement d'eau et rejets des eaux industrielles) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT, enfin, que l'installation provisoire cessera définitivement son activité à la fin du chantier et que le site sera remis en état pour un usage permettant l'implantation d'activités tertiaires, de secteurs résidentiels et d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société IMPLÉNIA FRANCE représentée par M. RICHELLY dont le siège social est situé à Archamps, 237, avenue Marie Curie, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2018, complétée le 10 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, 200 chemin du grand revoyet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 mars 2019 complétée le 10 avril 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage permettant l'implantation d'activités tertiaires, de secteurs résidentiels et d'infrastructures (équipements publics, voirie, etc...).

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels soumis à la rubrique 2515.1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé « Implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées dans les limites du site.

L'exploitant veille à minimiser au maximum les nuisances à l'extérieur du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois;

- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé « Travaux ».

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont prioritairement réutilisées dans le fonctionnement de l'installation. Les rejets des eaux industrielles sont autorisés dans le réseau d'assainissement collectif après accord et validation du gestionnaire des eaux d'assainissement. »

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3.4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.4 précité,
- au conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

04 OCT. 2019

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS